

07 MARS 2023

Note commune N°8 /2023

Objet : Commentaire des dispositions des articles 55 et 57 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022, portant loi de finances pour l'année 2023 relatives à la révision du tarif de l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire et à l'assouplissement des obligations fiscales des personnes soumises au régime forfaitaire déclassées au régime réel

R E S U M E

Révision du tarif de l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire et assouplissement des obligations fiscales des personnes soumises au régime forfaitaire déclassées au régime réel

1. L'article 55 de la loi de finances pour l'année 2023 a relevé l'impôt dû par les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux pour le chiffre d'affaires annuel égal ou inférieur à 10 mille dinars comme suit :
 - 400 dinars au lieu de 200 dinars pour les entreprises implantées dans les zones communales conformément aux limites territoriales des communes en vigueur avant le 1^{er} janvier 2015,
 - 200 dinars au lieu de 100 dinars pour les entreprises implantées dans les autres zones.

Le montant de 400 dinars ou de 200 dinars, selon le cas, s'applique à l'impôt forfaitaire dont le délai de déclaration intervient au cours de l'année 2023 et des années ultérieures.

2. L'article 57 de la loi de finances pour l'année 2023 a assoupli les obligations fiscales des personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire qui optent pour l'imposition selon le régime réel ou celles déclassées à ce régime et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 150 mille dinars, et ce, en leur permettant de déclarer les retenues, avances, taxes et droits par voie d'une déclaration trimestrielle au lieu d'une déclaration mensuelle.

Les dispositions de l'article 57 de la loi de finances pour l'année 2023 s'appliquent aux déclarations dont le délai de dépôt intervient au cours de l'année 2023 et des années ultérieures.

Les articles 55 et 57 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022, portant loi de finances pour l'année 2023 ont révisé le tarif de l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire et assoupli les obligations fiscales des personnes physiques soumises au régime forfaitaire déclassées au régime réel ou qui optent pour l'imposition selon ce régime.

La présente note commune a pour objet de rappeler la législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022 et de commenter les dispositions desdits articles 55 et 57.

I. Législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022

1. Régime forfaitaire de l'impôt sur le revenu

Conformément à la législation fiscale en vigueur, le régime forfaitaire de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux s'applique aux entreprises individuelles qui remplissent les conditions prévues à l'article 44 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés dont notamment un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 100 mille dinars.

Sont exclues du bénéfice de ce régime, les entreprises exerçant dans les zones communales conformément aux limites territoriales des communes en vigueur avant le 1^{er} janvier 2015, les activités dont la liste est fixée par le décret n°2014-2939 du 01 août 2014 tel que complété par le décret n°2022-802 du 09 novembre 2022.

La période du bénéfice du régime forfaitaire est fixée à 6 ans renouvelables en cas de présentation des informations nécessaires qui justifient l'éligibilité au bénéfice du régime forfaitaire. Cette période ne s'applique pas aux entreprises implantées en dehors des zones communales conformément aux limites territoriales des communes en vigueur avant le 1^{er} janvier 2015.

➤ Tarif de l'impôt forfaitaire

L'impôt forfaitaire est dû selon le chiffre d'affaires annuel comme suit :

- pour le chiffre d'affaires égal ou inférieur à 10 mille dinars :
 - 200 dinars par an pour les entreprises implantées dans les zones communales conformément aux limites territoriales des communes en vigueur avant le 1^{er} janvier 2015,
 - 100 dinars par an pour les entreprises implantées dans les autres zones.

- pour le chiffre d'affaires entre 10 mille dinars et 100 mille dinars : 3%.

2. Obligations des personnes physiques qui réalisent des revenus dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux

a. Concernant les personnes soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire

Les personnes soumises au régime forfaitaire dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux sont tenues de déclarer les retenues à la source et les droits prélevés, si la législation l'exige, et de les payer à la recette des finances dont elles relèvent, et ce, au cours des :

- quinze premiers jours du mois de janvier et du mois de juillet de chaque année, et ce, pour les personnes exerçant dans le secteur du transport des personnes par taxis, louages, ou transport rural,
- quinze premiers jours du mois qui suit chaque trimestre pour les autres personnes soumises au régime forfaitaire.

b. Concernant les personnes soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel

Conformément à la législation fiscale en vigueur, les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel sont tenues de déposer une déclaration mensuelle des retenues à la source, avances, taxes et droits et de les payer à la recette des finances dont elles relèvent, et ce, dans les quinze premiers jours de chaque mois.

L'obligation du dépôt de ladite déclaration mensuelle couvre également les personnes physiques qui réalisent des revenus dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et qui sont déclassées au régime réel ou qui optent pour l'imposition selon ledit régime.

II. Apport de la loi de finances pour l'année 2023

1. En ce qui concerne le tarif de l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire

L'article 55 de la loi de finances pour l'année 2023 a relevé le tarif de l'impôt forfaitaire pour le chiffre d'affaires annuel égal ou inférieur à 10.000 dinars, et ce, comme suit :

- de 200 dinars à 400 dinars pour les entreprises implantées dans les zones communales conformément aux limites territoriales des communes en vigueur avant le 1^{er} janvier 2015,
- de 100 dinars à 200 dinars pour les entreprises implantées dans les autres zones.

Il reste entendu qu'aucune modification n'a été apportée au tarif de l'impôt forfaitaire dû au taux de 3% pour le chiffre d'affaires entre 10 mille dinars et 100 mille dinars.

2. En ce qui concerne les obligations relatives à la déclaration des retenues et des taxes

Dans l'objectif d'encourager les personnes physiques à opter pour l'imposition selon le régime réel, l'article 57 de la loi de finances pour l'année 2023 a assoupli les obligations fiscales des contribuables soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux qui optent pour l'imposition selon le régime réel ou qui sont déclassés à ce régime et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 150 mille dinars, et ce, en leur permettant de déposer des déclarations trimestrielles des différents retenues, avances, taxes et droits au lieu des déclarations mensuelles.

a. Personnes concernées par la mesure

La mesure prévue à l'article 57 de la loi de finances pour l'année 2023 s'applique aux contribuables qui remplissent les conditions de bénéfice du régime forfaitaire prévues à l'article 44 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 150 mille dinars et qui :

- sont déclassés au régime réel à partir du 1^{er} janvier 2023 suite au dépassement du plafond du chiffre d'affaires annuel fixé à 100 mille dinars.
- sont déclassés au régime réel suite à la promulgation du décret n°2022-802 du 9 novembre 2022 complétant le décret n°2014-2939 du 1^{er} août 2014, portant fixation de la liste des activités exercées par les entreprises dans les zones communales exclues du bénéfice du régime forfaitaire prévu par l'article 44 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.
- optent pour l'imposition selon le régime réel à partir du 1^{er} janvier 2023 bien qu'elles remplissent les conditions du bénéfice du régime forfaitaire, qu'elles soient des personnes exerçant avant cette date

et soumises au régime forfaitaire ou des personnes déposant la déclaration d'existence à partir du 1^{er} janvier 2023 et optent pour l'imposition selon le régime réel.

- sont déclassés au régime réel à partir du 1^{er} janvier 2023, et ce, sur la base des informations relatives à leur activité ou suite à l'expiration de la période de 6 ans prévue à l'article 44 bis susmentionné.

Il est à noter que conformément aux dispositions du numéro 6 du paragraphe IV de l'article 9 du code de la taxe sur la valeur ajoutée, les personnes déclassées au régime réel peuvent bénéficier du droit de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée relatif à leurs stocks et les biens qu'elles disposent en date de leur déclassement audit régime.

Sur la base de ce qui précède, la mesure ne s'applique pas dans tous les cas, aux personnes qui procèdent à partir du 1^{er} janvier 2023 au dépôt d'une déclaration d'existence au titre de la création ou du changement de l'activité ou au titre de la reprise de l'activité après cessation et qui ne remplissent pas les conditions requises pour le bénéfice du régime forfaitaire prévues à l'article 44 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

b. Retenues, droits et taxes concernés par la déclaration trimestrielle

La mesure s'applique aux retenues, avances, taxes et droits déclarés au niveau de la déclaration mensuelle. Il s'agit notamment de ce qui suit :

- les retenues à la source au titre de l'impôt sur le revenu ou au titre de l'impôt sur les sociétés,
- le droit de consommation,
- la taxe sur la valeur ajoutée,
- la taxe de formation professionnelle,
- la contribution au fonds de promotion des logements pour les salariés,
- la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel,
- les autres taxes dues sur le chiffre d'affaires telles que les taxes au profit des fonds spéciaux de trésor,
- le droit du timbre.

c. Modalités de détermination du chiffre d'affaires fixé à 150 mille dinars

Étant donné la différence des taux des taxes et des droits appliqués au chiffre d'affaires et dans l'objectif de mettre tous les contribuables sur le même pied d'égalité, le plafond du chiffre d'affaires fixé à 150.000 dinars par an prévu à l'article 57 de la loi de finances pour l'année 2023 est déterminé hors taxes.

Par ailleurs, lorsque le chiffre d'affaires réalisé dépasse ledit plafond au cours d'une année, le contribuable concerné est tenu de déposer la déclaration des différents retenues, avances, taxes et droits d'une manière mensuelle à partir de l'année suivante.

Dans ce cas, l'obligation du dépôt mensuel de la déclaration des retenues et taxes est définitive. Le concerné ne peut bénéficier à nouveau du dépôt de ladite déclaration d'une manière trimestrielle, et ce, nonobstant le chiffre d'affaires réalisé au cours des années ultérieures.

III. Date d'application des nouvelles mesures

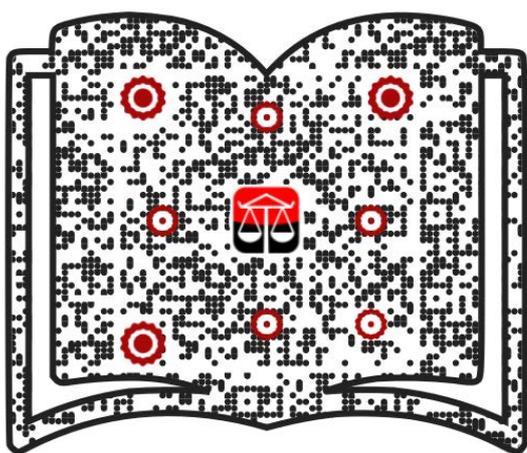
1. En ce qui concerne le tarif de l'impôt forfaitaire

Le tarif de l'impôt forfaitaire prévu à l'article 55 de la loi de finances pour l'année 2023 fixé à 200 dinars et 400 dinars, selon le cas, s'applique à l'impôt forfaitaire dont le délai de déclaration intervient au cours de l'année 2023 et des années ultérieures.

Ainsi, les déclarations déposées à partir du 1er janvier 2023 relatives aux revenus dont le délai de déclaration intervient avant cette date demeurent non concernées par ce relèvement.

2. En ce qui concerne l'obligation relative à la déclaration des retenues et taxes

Les dispositions de l'article 57 de la loi de finances pour l'année 2023 s'appliquent aux déclarations dont le délai de dépôt intervient au cours de l'année 2023 et des années ultérieures.



**DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
T DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Yahia Chemlali

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Yahia Chemlali', is written over a light blue background.